

SENAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 28 JUILLET 1911.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant divers articles des lois électorales.

*(Voir les nos 234 et 243, session de 1910-1911, de la Chambre
des Représentants.)*

Présents : MM. NAVEAU, Vice-Président ; CH. COOLS, COULLIER, le Comte
DE MARNIX DE SAINTE-ALDEGONDE et Georges VERCROY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi apportant certaines modifications aux opérations du vote tend à empêcher qu'un électeur ne substitue un autre bulletin électoral à celui que le président du bureau lui a remis. Pour atteindre ce but, il faut :

1° Que chaque bulletin ait un signe distinctif : ce serait un numéro imprimé ou inscrit, au verso, dans le coin inférieur de gauche du bulletin ;

2° Que l'on constate quels numéros portent les bulletins confiés à l'électeur ; ces numéros seraient inscrits par le président sur la lettre de convocation de l'électeur, au moment de la remise des bulletins. Il devrait être entendu cependant que le président pourrait se décharger de ce soin sur son assesseur ;

3° Que l'on vérifie si l'électeur rapporte des bulletins portant les numéros annotés sur la lettre de convocation ;

4° Qu'avant de passer dans l'urne, les bulletins perdent leur marque distinctive par l'enlèvement de l'angle où le numéro est inscrit. L'électeur lui-même serait tenu d'effectuer cette opération, facilitée par une ligne de points perforés.

Le système est fort ingénieux et la Commission félicite le Gouvernement de cette sérieuse et louable tentative pour dissiper le cauchemar d'une fraude dont la mise en œuvre a été souvent soupçonnée.

Le fonctionnement de ce mécanisme ne sera pas cependant sans présenter quelques inconvénients et peut-être quelques dangers.

Il compliquera, en effet, de trois opérations nouvelles l'expression du vote de chaque électeur et l'on sait que dans des bureaux électoraux le vote traîne déjà en longueur. Des erreurs pourront se commettre dans l'inscription des numéros sur les lettres de convocation ; d'où de longues vérifications et des discussions. N'arrivera-t-il pas que l'électeur, en détachant l'angle adhésif, rende le bulletin reconnaissable par une légère détérioration du bord perforé, ou que, par une lenteur calculée, une maladresse simulée ou réelle, il permette à l'œil exercé d'un membre du bureau ou d'un témoin de distinguer les saillies produites au verso du bulletin par la pression du crayon ?

Toutefois, ce ne sont-là que de simples craintes, comme celles qui ont été émises à la Chambre. Ont-elles un fondement réel ? L'expérience peut seule trancher la question. Cependant, il serait prudent de ne pas s'en rapporter uniquement à des essais, qui sont comme des essais de laboratoire, faits dans le calme du bâtiment ministériel, avec le concours de personnes habituées à manier livres et papiers. Avant d'appliquer le système à une élection, ne conviendrait-il pas d'en éprouver la valeur pratique par une expérience qui serait faite sur une plus grande échelle, dans une réunion d'hommes se rapprochant davantage par sa composition des groupes d'électeurs qui constituent les sections de vote ? Si les constatations étaient défavorables, il serait encore temps de reculer : le Gouvernement pourrait surseoir à l'application de la loi, puisque l'article 6 du Projet laisse au Roi la faculté de fixer la date de sa mise en vigueur.

La perforation de la ligne des points constituant une opération qui demande de la précision et des soins, aurait-on le temps de l'effectuer en cas de dissolution des Chambres ?

Les doutes émis n'ont pas arrêté la Chambre : elle a adopté le Projet de Loi par 103 voix et 5 abstentions.

Tout en appelant l'attention du Gouvernement sur les considérations exposées dans ce rapport, la Commission s'est ralliée, à l'unanimité, au Projet de Loi et elle propose au Sénat de l'adopter.

Le Rapporteur,
G. VERCROYSE.

Le Président,
LÉON NAVEAU.